

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 450

(AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

ATTENDU QU'un avis de présentation pour le présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé et unanimement résolu que ce Conseil ORDONNE et STATUE par règlement portant le numéro 450, ce qui suit, savoir: -

1. Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 12-2 en y ajoutant le paragraphe suivant: -

" De plus, dans le secteur RC-8 est permis l'installation, sur les lots numéros 408 et 409-1, d'un commerce d'ameublement ainsi que l'installation d'un bureau de poste. "

2. Ce règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 12 Avril 1972.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.



ville d'Orsainville

BUREAU: SECRETAIRE - TRESORIER.

Orsainville, le 20 avril 1972.

Cher (e) Contribuable,

Le Conseil de Ville d'Orsainville a adopté lors de sa séance tenue le 12 avril 1972, le règlement numéro 450, décrétant un amendement au règlement de zonage dans votre secteur.

Ce règlement permettra la construction d'un commerce d'ameublement ainsi que l'installation d'un bureau de poste sur les lots numéros 408 et 409-1, soit au numéro civique 4101 - rue des Martinets.

Conformément à la Loi, une assemblée publique sera tenue le 3 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, pour soumettre ce dit règlement à votre approbation.

Pour votre information, j'attache à la présente, copie du dit règlement et si toutefois, vous aviez besoin de détails supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bien à vous,

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

AL/lp
Pièce jointe. (1)